



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

9, rue du Clos Courtel
CS 34308
35043 RENNES Cedex
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

GROUPE DE SUBDIVISIONS
D'ILLE-ET-VILAINE

15 NOV. 2004
RENNES, le

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements et des rejets en période d'aléas climatiques graves

P.J. : Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

I - INTRODUCTION

L'été 2003 a été marqué par une canicule qui faisait suite à un premier semestre au cours duquel le déficit de pluviosité a été important en région Bretagne. De ce fait les ressources en eaux superficielles étaient déficitaires ce qui a entraîné la mise en place de divers arrêtés préfectoraux de restriction d'usage des réserves en eau, dont celui d'Ille-et-Vilaine en date du 8 août 2003 modifié, arrêtés définissant des mesures de restriction des usages de l'eau.

Suite aux événements climatiques de l'année 2003, le ministère de l'environnement et du développement durable a défini des priorités d'actions pluriannuelles qui visent notamment à réduire les prélèvements, et les rejets dans le milieu, des installations classées situées dans des zones hydrologiquement sensibles c'est à dire ayant fait l'objet d'au moins un bulletin de situation hydrologique critique dans les dix dernières années.

II - RETOUR D'EXPERIENCE

METEO France a montré que l'été 2003 était le plus chaud que la France ait connu depuis ces 50 dernières années. La canicule a été exceptionnelle par sa durée (deux semaines) et son intensité.

.../...



Il convient de prendre en compte ce retour d'expérience pour préparer les dispositions qu'il faudra retenir dans l'hypothèse du renouvellement d'une telle situation climatique. Il est en particulier nécessaire de prévoir, en cas de sécheresse sévère, la mise en œuvre d'aménagements temporaires pour réduire la consommation d'eaux et limiter les rejets dans le milieu.

III – MODALITES DE L'ACTION

En vu de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau, l'inspection des installations classées propose, à chaque établissement industriel prélevant dans le milieu naturel plus de 80 m³/h dans les nappes d'eaux souterraines et plus de 8m³/h dans les nappes d'eaux souterraines classées en Zones de Répartition des Eaux, ainsi que dans les cours d'eau si le prélèvement est égal ou supérieur à 5% du débit moyen de retour 5 ans (5% du QMNA 5) :

- d'établir un diagnostic de sa consommation d'eau et de ses rejets, une analyse des économies possibles et des dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse ;
- de mettre en place un programme d'action, une analyse technico-économique et un calendrier des opérations afin de :
 - en période normale de fonctionnement, mettre en place des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets ;
 - en période de crise, d'appliquer des dispositions de limitations d'usage de l'eau et de rejet des effluents, en fonction des processus industriels et de la gravité de la sécheresse.

Ces diverses étapes sont présentées ci-dessous.

III – 1 Diagnostic

Il est demandé à l'industriel de mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'analyse des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages...) ainsi que des rejets de l'entreprise dans le milieu ou dans les circuits d'épuration et de traitement.

Cette analyse devra permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, débits maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

.../...

4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement ;
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

III – 2 Action des gestion des prélèvements et des rejets

L'exploitant établit, sur la base du diagnostic, les actions de gestion des limitations des prélèvements d'eau et de rejets dans le milieu.

Les actions de gestion doivent distinguer les aménagements pérennes qui visent les périodes de fonctionnement normal de l'entreprise, des opérations à mettre en place en cas de crise hydrologique.

▪ Mesures d'économie en période normale de fonctionnement

Les premières actions d'économie consisteront à supprimer les pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

Des dispositifs d'économie d'eau doivent également être mis en place sur les chaînes de processus industriels et sur les usages non industriels (recyclage, circuit fermé,...).

Les rejets aqueux seront limités voire supprimés si non indispensables au processus industriel.

▪ Mesures d'économie en période de crise

Les actions de gestion des prélèvement et des rejets doivent mettre en évidence les dispositions permettant de limiter les consommations d'eau non utiles au processus industriel ainsi que les rejets, en cas de crise hydrologique.

Ces actions devront notamment présenter les rejets maximum possibles dans des cours d'eau au débit réduit et la valeur minimale de ces débits permettant le rejet.

Les actions de gestion doivent également mettre en évidence les dispositions nécessaires à l'arrêt de l'entreprise en cas de crise hydrologique critique.

Ces propositions d'actions doivent être adressées à l'inspection des installations classées pour le 31 mars 2005. Elles doivent présenter, au 31 mai 2005, un échéancier pour la mise en place des mesures de gestion de l'eau et des rejets ainsi qu'une évaluation technico-économique.

IV – COUT DE L'OPERATION

L'agence de l'eau Loire-Bretagne met à disposition des industriels des aides financières pour les diagnostics ainsi que pour la mise en place de dispositifs d'économie d'eau et de limitation des rejets. Les entreprises devront prendre contact avec elle.

V – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions proposées dans cet arrêté ont pour but de mettre en place des réponses opérationnelles et proportionnées face à un situation de crise. Elles permettront également de rationaliser les prélèvements et les rejets en période normale d'activité.

Cette action fait partie des priorités nationales fixées par le ministère de l'environnement et du développement durable en 2004 pour l'inspection des installations classées.

L'application des arrêtés de restriction d'usage entraînera alors des réactions plus ciblées de la part de l'inspection des installations classées auprès d'industriels pouvant réagir rapidement.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine d'imposer aux exploitants des établissements concernés, DIANA VEGETAL - Antrain - et CSR - Domagné - (voir caractéristiques en annexe), la réalisation d'un diagnostic de leurs prélèvements et rejets d'eau ainsi que la transmission d'un calendrier d'action conformément aux dispositions des projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires, annexés au présent rapport, qui devront faire l'objet d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.

Notons que la société PEUGEOT-CITROEN Rennes SNC à Chartres-de-Bretagne est également concernée par ces dispositions. Nos propositions sur ce dossier ont reçu un avis favorable de la part des membres du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 7 septembre 2004.

L'Inspecteur des Installations Classées,